

ARRETÉ N° 109/2022

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

**RÉGLEMENT**

**DU CIMETIÈRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Saturnin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants L.2223-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d’inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu Le présent arrêté n° 109/2022 en date du 7 avril 2022 validant le présent règlement et annulant les dispositions de l’arrêté du 25/01/2021

Vu les délibérations relatives aux tarifs votés par le Conseil Municipal du 25/01/2021

Considérant qu’il y a lieu d’actualiser le règlement du cimetière

En vue d’assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

***CHAPITRE 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE***

ARTICLE 1 : Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés à l’exclusion de tout animal même incinéré.

ARTICLE 2 : Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d’inhumation :

- ***Caveau***, destiné à recevoir des cercueils et/ou des urnes cinéraires

- ***Cavurne***, destinée à recevoir des urnes cinéraires

- ***Columbarium***, destiné à recevoir des urnes cinéraires

- ***Jardin du souvenir*** pour y répandre les cendres d’un défunt.

La commune de Saint Saturnin met à disposition des familles des caveaux (sauf dans le cimetière du haut), cavurnes et columbarium clés en main, suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Un fichier tenu par le service administratif de la mairie mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du défunt, la localisation de la concession, la date du décès, la date de contraction de la concession et sa durée. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

***CHAPITRE 2 : INHUMATION***

ARTICLE 4 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière si les formalités administratives légales n’ont pas été préalablement accomplies, et signées par le Maire ou toute personne déléguée par lui.

ARTICLE 5 : L’inhumation dans le cimetière est réservée :

* Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
* Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
* Aux personnes ayant été domiciliées sur le territoire pendant au moins une période de 5 ans
* Aux personnes non domiciliées dans la commune de Saint-Saturnin, mais possédant une sépulture de famille ou collective.

ARTICLE 6 :

Les terrains sont affectés de la manière suivante :

- « terrain commun » : terrain affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n’a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s’effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

ou

- « terrain concédé » : concession privée pour l’inhumation d’un cercueil ou d’une urne.

Dans le cas de crémation, les cendres pourront être dispersées dans le ***Jardin du Souvenir*** créé à cet effet, ou pourront être déposées dans une case concédée du ***columbarium ou dans une cavurne***. Elles peuvent aussi être déposées dans un caveau ou scellées sur une pierre tombale (à raison de 2 urnes maximum par caveau en plus du nombre de places initiales occupées par un cercueil ou une urne)

ARTICLE 7 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (NON CONCEDE)

Les inhumations en terrain communse feront à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan établi. Il ne sera pas construit de caveau spécifiquement, un signe funéraire pourra être déposé sur le carré par la famille. Il ne pourra être inhumé qu’un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes seront relevées dans un délai minimum de 5 ans à compter de la date de l’inhumation. La décision de reprise de la parcelle sera portée à la connaissance du public et de la famille par voie d'affiche. A compter de cette date, les familles disposeront de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation du corps pourra alors intervenir. Les ossements seront réunis et placés dans l’ossuaire réservé à cet effet. Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 8 : INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉS

Les concessions sont accordées dans le cimetière de St Saturnin pour une durée de 10 ans (***Jardin du Souvenir***), 15 ans ou 30 ans (***caveau, cavurne et columbarium***) moyennant le versement d’un capital fixé par le Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables aux tarifs en vigueur au jour du renouvellement.

Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi dans des carrés affectés à cet effet.

Chaque concession ***(pour un caveau)*** est séparée de la voisine par un espace de 30 cm. La semelle bétonnée entre 2 concessions peut être recouverte ou non, cependant, elle reste la propriété de la collectivité. Tout creusement de sépulture en pleine terre est interdit en terrain concédé en raison de la difficulté à soutenir le sol sans caveau.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les inhumations dans les concessions se feront obligatoirement :

- dans un ***caveau*** d’une ou deux cases plus une case sanitaire, avec un creusement maximum de 2 mètres. Il ne peut être mis dans un caveau qu’un nombre de cercueil et/ou d’urnes égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils et/ou urnes doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Deux urnes cinéraires peuvent être placées dans le vide sanitaire ou scellées sur le monument (Dans ce cas, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ou toute dégradation).

- dans une ***cavurne*** contenant quatre urnes traditionnelles maximum.

- dans un***columbarium*** contenant deux ou quatre urnes traditionnelles maximum selon le monument.

- dans le ***Jardin du souvenir***

* Tarifs des concessions et des superpositions :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

* Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La commune informe le concessionnaire ou ses ayants droits de l’existence de ce droit de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l’expiration de la concession, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

* Rétrocessions :

Un concessionnaire peut rétrocéder à la ville des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement au Maire et il lui en sera accusé réception.

La concession devra être vide de tout corps et de monument. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu’à l’échéance.

* Reprise :

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l’expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l’intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, la concession est considérée comme abandonnée et reprise par la commune pour de nouvelles sépultures.

Il est alors procédé à l’exhumation et à l’enlèvement des monuments et signes funéraires ; Les signes funéraires sont tenus à la disposition de la famille pendant un délai de 3 mois ; passé ce délai, ils seront détruits. Les ossements qui s’y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l’ossuaire réservé à cet effet. Les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le jardin du souvenir.

* Ouverture et fermeture du caveau, de la cavurne ou de la case du columbarium :

L'ouverture et la fermeture des sépultures sont réalisées par une société de Pompes Funèbres (au choix de la famille du défunt). Elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt d’un cercueil ou d’une urne sur autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 9 : EXHUMATIONS

Les exhumations sont uniquement effectuées par une entreprise agréée.

Aucune exhumation n’aura lieu sans autorisation délivrée par Le Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire. L’autorisation n’est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait la demande.

Les exhumations seront faites avant 9h à l’exception de celles faites par la suite de décision de l’autorité judiciaire ou de l’administration communale. Les exhumations auront lieu tous les jours sauf : Le samedi, le dimanche et le lundi ; les jours fériés et le lendemain de ces derniers.

L’exhumation, la réinhumation et la translation doivent être faites en présence d’un élu ainsi que d’un membre de la famille ou d’un mandataire. Si le membre de la famille ou le mandataire dûment avisé n’est pas présent, l’exhumation n’a pas lieu.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les bois de cercueil seront incinérés. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Lorsque le motif est la réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, celle-ci est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DE CORPS EN CAVEAU PROVISOIRE

Dans le cimetière, un caveau provisoire (dans le cimetière Haut) d’une place permet de recevoir au maximum un corps admis suivant certaines circonstances jugées favorables par le Maire ou son représentant. Pour un séjour d’une durée supérieure à 48h, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, à moins qu’il n’ait subi des soins de conservation et que la durée n’excède pas 8 jours.

Un corps ne pourra demeurer plus de 2 mois dans le caveau provisoire. Passé ce délai, si le défunt n’est pas réclamé par la famille, il sera procédé d’office à sa crémation et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Si au moment d’une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil ou d’une urne, le corps sera déposé dans le caveau provisoire**.**

***CHAPITRE 3 : POLICE GÉNÉRALE***

ARTICLE 11 : HORAIRES D’ACCÈS AU PUBLIC

Le cimetière est accessible au public tous les jours et sans interruption.

ARTICLE 12 : ACCÈS AU CIMETIÈRE

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation appelle doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

L’entrée du cimetière est interdite :

* Aux personnes en état d’ivresse ou celles qui ne seraient pas vêtues décemment
* Aux marchands ambulants
* A tous véhicules, à l’exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie et d’entretien, et de ceux permettant à des personnes handicapées munies d’une autorisation municipale de se rendre auprès d’une sépulture
* Aux animaux, même tenus en laisse, à l’exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 13 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.

- Des véhicules techniques municipaux.

- Des véhicules des entreprises intervenant pour le compte de la collectivité.

Les véhicules circuleront à l’allure du pas et sans faire usage d’avertisseurs sonores. Ils ne devront apporter aucune gêne au déroulement des cérémonies funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu’il pourra causer.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DIVERSES

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les affiches, tableaux ou autres signes d’annonce sur les murs à l’intérieur et à l’extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seuls les panneaux d’affichage du service sont autorisés.

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- Le fait de jouer, boire ou manger.

- Le fait d’escalader les murs de clôtures, grilles, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper ou d’arracher les fleurs et végétaux sur les sépultures ainsi que dans les massifs et plantations situés sur le domaine public.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisations de l'administration.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

- Les quêtes ou collectes, sauf autorisation de l’administration communale.

- Le dépôt des ordures ou détritus quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Il est interdit de confectionner des bandes de sable ou d’autres matériaux, de déposer des pots de fleurs et objets funéraires dans les allées de circulation, sur les semelles (entre 2 ***caveaux ou cavurnes***), à l’arrière des pierres tombales et au pied des ***columbariums*** pour ne pas gêner l’entretien. Tout dépôt d‘objets, matériaux ou fleurissement qui ne respectera pas l’interdiction du dit article sera retiré par les services compétents sans préavis.

Pour le ***jardin du souvenir***, les pots de fleurs et les objets funéraires sont interdits.

Lors de fêtes religieuses (Rameaux et Toussaint) et de funérailles, la commune accorde le droit que des plantes en pots soient déposées au pied des monuments (***caveau, columbarium, cavurne***) ou en bordure du ***Jardin du Souvenir***. Cependant, toutes ces plantes devront être enlevées au bout d’un mois. Passé ce délai, la commune considérera ces plantes comme détritus et les agents municipaux seront chargés de les retirer.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

ARTICLE 15 : VOLS

L’administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures ; aussi le dépôt d’objets de valeur est déconseillé.

Quiconque soupçonné d’emporter un ou plusieurs objets provenant d’une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l’autorité compétente.

***CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX***

ARTICLE 16 : JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE DU CIMETIÈRE POUR EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cimetière est accessible tous les jours et sans interruption. Toutefois, il ne sera pas effectué de travaux le dimanche, ni les jours fériés sauf exceptionnellement pour la construction d’un caveau en raison d’urgence.

Le jour des rameaux, de la Toussaint et la veille de ces deux jours, aucuns travaux, même la construction d’un caveau, ne pourront être réalisés.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne peuvent être entrepris si au préalable une demande établie n’a pas été faite et si une autorisation n’a pas été délivrée par les services communaux.

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX, MONUMENTS ET ENTOURAGES

Un plan d’alignement est déterminé par l’autorité municipale. Il servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service municipal.

Les caveaux sont construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu’ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 30 cm au-dessous du niveau du lit de pose (vide sanitaire).

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau du dit lit de pose dans l’attente de la construction d’un monument funéraire.

ARTICLE 19 : POSE DES MONUMENTS ET ENTOURAGES

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu’ils font exécuter sur les sépultures, tout en respectant l’harmonie du cimetière.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire (il est rappelé que la semelle même recouverte reste la propriété de la collectivité).

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants-droit) ou au propriétaire des monuments d’avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d’office aux frais du contrevenant.

En ce qui concerne l’enlèvement des terres excédentaires, l’administration communale se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de récupérer ces terres, en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs devront faire leur affaire de l’enlèvement de ces déblais.

* Construction des monuments :

- ***Caveau***, destiné à recevoir des cercueils / Taille du monument : 1,30 m \* 2,30 m

- ***Cavurne***, destinée à recevoir des urnes cinéraires / Taille du monument cinéraire : 60 cm \* 80 cm ou de la plaque : 60 cm \* 60 cm

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle ou croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute, soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d’assurer la solidité de l’ensemble de la construction.

* Apposition du nom du constructeur :

Les entrepreneurs-marbriers pourront inscrire leur nom sur tous les monuments qu’ils construisent dans les cimetières.

Le texte de l’inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l’adresse du constructeur.

Cette inscription pourra être peinte, gravée ou portée sur une plaque. Les dimensions maximums de ces plaques ou de la partie peinte ou gravée sont :

-longueur : 7 cm

-largeur : 4 cm

Cette « marque » sera apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur de 0.15 m au-dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l’inscription).

* Inscriptions sur les monuments funéraires : Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Pour le ***Columbarium*** et le pupitre du ***Jardin du Souvenir*,** seules les inscriptions sont autorisées sur des plaques en opaline noire de même dimension (modèle agréé par la commune). Les inscriptions devront comporter les noms et prénoms, date de naissance et de décès de la personne incinérée.

* + Plaque opaline noire de 15 cm x 10 cm x 1 cm d’épaisseur
	+ Gravure feuilles d’or
	+ Prénom et millésimes : 15 mm maximum
	+ Nom de famille : 20 mm maximum

 Aucune photographie du défunt, aucun affichage n’est autorisé sur le ***Columbarium*** et le pupitre du ***Jardin du Souvenir***, en dehors de la plaque en opaline.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

* Publicité : pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires même ne mentionnant que la raison sociale de l’entreprise qui exécute des travaux.
* Travaux de terrassement : les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux des cimetières dans l’attente d’un enlèvement ultérieur est interdit.

Au cas où des dépôts auraient été effectués, la commune procédera à leur enlèvement aux frais de l’entreprise.

* Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment : ne pourront demeurer plus de 48h, en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, le monument, à partir du moment où il aura été introduit dans le cimetière pour être posé, ainsi que les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Il ne sera introduit dans le cimetière que la quantité de matériaux (sable, ciment, brique, parpaings…) nécessaire aux chantiers en cours d’exécution.

Tout dépôt pour chantier à venir est interdit.

Les matériaux (sable, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastaings, coffrages, etc…) nécessaires aux travaux devront obligatoirement être entreposés à l’endroit indiqué par les services municipaux.

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d’enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48h après cette mise en demeure, l’enlèvement sera fait par les agents municipaux, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

* Confection du béton et du ciment : le béton et le ciment ne pourront être confectionnés qu’à l’endroit prévu par les services municipaux à l’exclusion de tout autre.
* Circulation et stationnement des véhicules en engins utilisés pour les travaux : la réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l’entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les agents municipaux.
* Fin des travaux :

Après achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords et les ouvrages, et réparer, le cas échéant après constatation par un agent municipal, les dégradations commises par eux aux allées et/ou plantations.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire.

ARTICLE 21 : TRAVAUX D’ENTRETIEN DES MONUMENTS ET ENTOURAGES

Seuls les travaux de petit entretien, le lavage et le nettoyage, la mise en peinture et gravures pourront être exécutés sur place. Les travaux de confection d’enduit projeté, de taille et polissage de monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrain commun ou en terrain concédé devront être entretenues par les familles, être en bon état de conservation et de solidité.

Les passe-pieds doivent être maintenus propres, exempts de plantations.

Tout élément funéraire, brisé, descellé ou tombé devra être remis en état.

ARTICLE 22 : MONUMENT EN MAUVAIS ÉTAT

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d’avoir à réparer sera adressée au concessionnaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d’office, passé un délai de 2 mois après celle-ci, au démontage et aux réparations nécessaires aux frais du concessionnaire.

Après enquête, si le concessionnaire ou ses ayants-droits sont inconnus, le démontage du monument considéré comme dangereux sera fait d’office par le service municipal.

ARTICLE 23 : PLANTATIONS D’ARBRES, ARBUSTES ET VÉGÉTAUX EN GÉNÉRAL

En dehors de la concession, aucune plantation d’arbres ou d’arbustes, de plantes annuelles, de plantes bisannuelles ou de vivaces ne sera admise.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs, en dehors de la concession, dans les allées et les passe-pieds. Les végétaux sur terrain concédé ne doivent pas porter préjudice aux terrains communs et aux concessions voisines.

ARTICLE 24 : OUVERTURES DES SEPULTURES POUR DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Dans les terrains concédés, l’ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

Les monuments seront déposés en un lieu désigné par un agent municipal. Le dépôt du monument est interdit dans les allées.

***CHAPITRE 5 : PERSONNEL COMMUNAL***

ARTICLE 25 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL

La conduite et l’attitude du personnel communal vis-à-vis du public ou des entreprises doivent être absolument correctes et leur tenue ne doit donner lieu à aucune critique.

ARTICLE 26 : FONCTIONS ET DEVOIRS DU PERSONNEL

Tout membre du personnel, en service au cimetière, est tenu de veiller à l’appréciation du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l’encontre du bien public et du bien privé. Il est tenu de signaler tout manquement qu’il aura constaté ou dont il aura été témoin.

***CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES***

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES CONCESSIONS

Les entreprises de pompes funèbres n’encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l’acquisition de concessions devront être libellés à l’ordre du Régisseur de l’Administration Générale. Dès signature de l’acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

***CHAPITRE 7 : INFORMATION AUX SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES***

ARTICLE 28 : INFORMATION AUX SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES

*Travaux dans le cimetière :*

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès du Maire.

*Inhumation :*

Pour chaque inhumation, il doit être demandé une autorisation d'inhumation dans le cimetière au Maire.

*Réduction de corps :*

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. Toute réduction de corps est soumise à autorisation préalable.

*Exhumation :*

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Monsieur Le Maire et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent règlement. Le règlement est remis aux familles lors d’une sépulture et est affiché au cimetière.

Règlement mis à jour le 7/04/2022.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs au 7/04/2022.

 Fait à Saint Saturnin, le 7 avril 2022

 Le Maire,

 **Yvan GOULETTE**